

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 03/05/1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

n° 03/05/1949

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 3 mai 1949
Numéro JO n° 10 du 31/10/1949	Date du numéro 31 octobre 1949

VISAS

- Vu**l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Vu**le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant, du Ministère de la France d'outre-mer
- Vu**la loi n° 48-337 du 37 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique
- Vu**le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement, ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat
- Vu**le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites
- Vu**le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant, du régime général des retraites
- Vu**le décret, n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique
- Vu**le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique
- Vu**le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique
- Vu**le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements des greffiers des colonies
- Vu**le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies
- Vu**le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements du personnel des eaux et forêts des colonies
- Vu**le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements du personnel de l'agriculture des colonies (ancien cadre)
- Vu**les décrets du 18 juillet et 18 décembre 1945 relatifs aux traitements et au complément de solde des adjoints techniques des travaux publics et des mines des colonies

Vu le décret du 29 juillet 1945 relatif aux traitements des officiers des ports et rades des colonies

Vu les décrets du 17 septembre 1945 relatifs aux traitements et au complément de solde du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies

Vu le décret du 9 octobre 1945 relatif aux traitements des inspecteurs du travail des colonies

Vu le décret du 16 janvier 1946 relatif aux traitements du personnel des trésoreries de l'Indochine

Vu le décret du 9 mars 1946 relatif aux traitements des directeurs du contrôle financier et des adjoints aux directeurs du contrôle financier aux colonies

Vu le décret du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies

Vu le décret du 6 avril 1946 organisant le service de l'élevage et des industries animales des colonies

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies

Vu le décret du 25 avril 1940 relatif aux traitements des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains

Vu le décret du 20 mai 1946 relatif aux traitements du personnel européen de la garde indigène de Madagascar

Vu le décret du 21 mai 1946 relatif aux traitements des directeurs des finances aux colonies

Vu le décret du 12 juin 1946 relatif aux traitements des vétérinaires africains

Vu le décret du 26 juillet 1946 relatif aux traitements du personnel de la recherche scientifique coloniale

Vu le décret du 17 août 1946 relatif aux traitements du personnel des trésoreries autres que l'Indochine

Vu le décret du 5 septembre 1946 relatif aux traitements du personnel des secrétariats généraux des colonies

Vu le décret du 24 septembre 1946 relatif aux traitements du personnel des bureaux des services civils de l'Indochine

Vu les décrets du 21 novembre 1946 et du 26 novembre 1947 relatifs aux traitements et à l'allocation spéciale des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques

Vu le décret du 12 mars 1947 relatif aux traitements des infirmières et sages-femmes coloniales

Vu le décret du 5 février 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des trésoreries de l'Indochine

Vu le décret du 4 avril 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des cadres régis par décret énumérés ci-après relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dépendant conjointement du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère des finances, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit à compter respectivement du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 : (1) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement. (2) Classe exceptionnelle : le traitement afférent à cette classe ne sera attribué qu'après réforme du statut du corps et ne prendra effet que pour compter de la date fixée par le décret qui consacrera cette réforme. (3) Indice 495 après deux ans à l'indice 410 : majoration de reclassement correspondante : 67.150 francs; nouveaux traitements 1948: 429 000 francs; 1949 : 496.000 francs. (4) Recevront de nouveaux traitements calculés sur la base du traitement de 225.000 francs des échelles de 1945 et de l'indice 550 : a) les ingénieurs en chef de 2e classe actuellement en fonctions; b) Les ingénieurs principaux de 1er classe qui seront promus ingénieurs en chef de 2e classe dans les conditions prévues par le statut actuellement en vigueur. (5) Les ingénieurs à la hors classe à la date de publication du présent arrêté, ainsi que ceux qui pourront, ultérieurement, être promus à cette classe dans la limite de 12 1/2 p. 106 de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, recevront provisoirement les nouveaux traitements correspondant au traitement de base de 168.000 francs et à l'indice 450; un arrêté ministériel désignera ceux d'entre eux qui seront appelés à bénéficier des nouveaux traitements correspondant à l'indice 479, dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints. (6) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement. (7) Les géologues principaux actuellement à la hors classe seront rangés à la classe exceptionnelle de

ce grade; l'effectif de cette classe ne pourra, à l'avenir, dépasser 10 p. 100 de l'effectif du grade. (8) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement. (9) Echelon fonctionnel pour des postes de chef de service dont le nombre sera fixé par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des finances et du Ministre chargé de la fonction publique. (10) Les conditions dans lesquelles les conservateurs de classe exceptionnelle pourront accéder à l'indice 630 seront fixées ultérieurement. (11) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement (9) Voir note (9) 1re colonne. (12) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement (13) Les ingénieurs du recrutement latéral actuellement à la hors classe seront rangés à la classe exceptionnelle de ce grade; l'effectif de cette classe ne pourra, à l'avenir, dépasser 10 p. 100 de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints du recrutement latéral. (9) (12) Voir notes (9) et (12) page 241. (14) Les traitements prévus pour les directeurs et pour les maîtres de recherche ne concernent que le personnel du cadre de la recherche scientifique coloniale; les maîtres de conférences et les professeurs de Faculté détachés Pour servir dans ce cadre conservent, s'ils sont supérieurs, les traitements de leur cadre d'origine. (15) Les ingénieurs des travaux Météorologiques à la classe exceptionnelle à la date de publication du présent arrêté, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement promus à cette classe dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, recevront provisoirement les nouveaux traitements correspondant, d'une part, et suivant leur ancienneté, au traitement de base de 138.000 francs ou de 150.000 francs, d'autre part à l'indice 436; un arrêté ministériel désignera ceux d'entre eux qui seront appelés à bénéficier des nouveaux traitements correspondant à l'indice 450, dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif total du corps. (16) Les traitements indiqués ci-dessous ne sont applicables aux titulaires des emplois que lorsque les fonctionnaires intéressés ne bénéficient pas d'un traitement supérieur dans le cadre auquel ils appartiennent. (17) Les bénéficiaires des traitements prévus ci-dessous seront désignés par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des finances et du Ministre chargé de la fonction publique. (18) Le nombre et la qualification des emplois admis au bénéfice des traitements prévus ci-dessous seront déterminés par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des finances et du Ministre chargé de la fonction publique. (19) L'indice 650 est réservé aux inspecteurs des affaires administratives avant atteint l'indice 630 dans le cadre auquel ils appartiennent. (20) Echelon exceptionnel, pour lequel les conditions d'accès seront fixées ultérieurement. (21) Echelons accessibles aux seuls adjoints issus du corps des administrateurs civils ou du corps des administrateurs de la France d'outre-mer : indice 525 après quatorze ans; 550 après seize ans; 515 après dix-huit ans; 600 après vingt ans de services dans l'un ou l'autre de ces corps. Art 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1er ci-dessus sont Attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion. Art. 3. — Sont incorporés dans les traitements des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1er ci-dessus, à compter du 1er janvier 1948, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé : Les compléments (le solde prévus par les décrets des 1er septembre et 18 décembre 1945 en ce qui concerne les personnels des cadres des travaux publics et des mines des colonies ; Les compléments de solde prévus par le décret du 19 avril 1946 en ce qui concerne les personnels des services géologiques des colonies . Les allocations spéciales prévues par le décret du 26 novembre 1947 en ce qui concerne les fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques. . Art. 4. — Sont supprimées, à compter du 1er janvier 1948, les indemnités de parité instituées « titre transitoire par le décret du 5 février 1949, en ce qui concerne le cadre des trésoreries de l'Indochine et par le décret du 4 avril 1949 en ce qui concerne le cadre des services civils de l'Indochine. Art. 5. — Les nouveaux traitements -fixés par le présent, arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945. Art. 6. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur. Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1er juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé – conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret, n° 45-1541 du 11 juillet 1945. Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine : elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant, du Ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article

7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur du Cabinet, CARCASSONNE. Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction- publique et réforme administrative), Jean BIONDI. Le Secrétaire d'Etat aux finances, Edgar FAURE;